



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Stéphanie Vuillot

Tél. : 03.80.29.42.17

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : stephanie.vuillot@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°468 définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit Puits de Norges situé sur la commune de Norges-la-Ville et exploité par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay – Saint Julien.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits alimentant le syndicat des eaux de Clénay ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit Puits de Norges situé sur la commune de Norges-la-Ville et exploité par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay – Saint Julien ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 30 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Ouche du 12 mai 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) de la Tille du 22 avril 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 3 juin 2014 ;

VU la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée du 2 avril 2014 au 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau du puits de Norges, avec des teneurs en nitrates régulièrement supérieures à 50 mg/l, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de novembre 2011 et le diagnostic territorial agricole d'août 2013, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien, exploitant le captage, ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de novembre 2011 et le diagnostic territorial agricole d'août 2013 ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action agricole, en date de décembre 2013, à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit Puits de Norges situé sur la commune de Norges-la-Ville et exploité par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien.

ARTICLE 2:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont:

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 35 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- maintenir des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit Puits de Norges situé sur la commune de Norges-la-Ville et exploité par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien, définie par arrêté préfectoral du 18 décembre 2013.

ARTICLE 5:

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en oeuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 11 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 2, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II: MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de 250 hectares, par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6: Maintien et création des couverts herbacés et espaces boisés

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, à la date de signature du présent arrêté, sera dressé.

Afin de limiter au maximum l'apport de fertilisation azotée et de produits phytosanitaires, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe ou boisées.

ARTICLE 7 : Ajustement et réduction de la fertilisation azotée

Pour chaque îlot cultural, hors culture de blé, la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera limitée à 90% de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans.

Pour chaque îlot cultural implanté en blé, la dose totale d'azote, minéral et organique, ne devra pas dépasser la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans et sera fractionnée en quatre apports minimum.

Le fractionnement sur culture de blé pourra se limiter à trois apports si la dose totale d'azote apportée est inférieure à 90% de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans.

ARTICLE 8: Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée sur colza

Pour chaque îlot implanté en colza, la détermination de l'azote absorbé pendant l'hiver se fera par la méthode de pesée mise au point par le CETIOM, afin d'établir au plus juste le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée.

ARTICLE 9: Couverture des sols en période de risque de lessivage

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées sur les surfaces en cultures de printemps en période de risque de lessivage. Aucune fertilisation azotée ne sera effectuée sur ces cultures intermédiaires pièges à nitrates.

ARTICLE 10: Absence de stockage des effluents organiques

Aucun stockage en bout de champ ne sera effectué dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Le stockage de composts obtenus à partir de végétaux, conformes à la norme française NF U 44-051, élaborés par des professionnels de l'activité de compostage, sera cependant toléré ; chaque exploitant devra être en mesure de produire les justificatifs prouvant l'origine, la nature et les qualités du produit stocké.

ARTICLE 11: Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation
Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surfaces en couverts herbacés et espaces boisés	100% des surfaces identifiées après inventaire	à compter de la publication du présent arrêté
Ajustement et réduction de la fertilisation azotée	Surfaces en cultures, hors cultures de blé, fertilisées à 90% de la dose calculée par la méthode des bilans	100% des surfaces en cultures, hors cultures de blé	3 ans
	Surfaces implantées en blé dont l'apport total d'azote est limité à la dose calculée par la méthode des bilans et fractionné en 4 apports minimum OU Surfaces implantées en blé dont l'apport total d'azote est inférieur à 90% de la dose calculée par la méthode des bilans et fractionné en 3 apports	100% des surfaces implantées en blé	3 ans
Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée sur colza	Nombre de pesées / Nombre d'îlots en colza	100%	à compter de la publication du présent arrêté
Couverture des sols en période de risque de lessivage	Surfaces en CIPAN	100% des surfaces en cultures de printemps, hors surfaces en agriculture biologique	à compter de la publication du présent arrêté
Absence de stockage des effluents organiques	Nombre de dépôts temporaires	Aucun dépôt temporaire, hors composts élaborés à partir de végétaux	à compter de la publication du présent arrêté

TITRE III: MISE EN OEUVRE

ARTICLE 12: Maîtrise d'ouvrage

Le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial agricole.

Il assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de mesures agro-environnementales auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 13: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien confie l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE IV – OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 14:

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

- Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales.

- Autres outils:

Dans le cadre de la mise en oeuvre du volet agricole du plan d'action, des actions visant la maîtrise du foncier (acquisitions ou échanges) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux) seront également étudiées par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien.

TITRE V– SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 15: Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien.

Il est composé:

- du syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 14 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Général de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- de la CLE de l'Ouche,
- de la CLE de la Tille,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

ARTICLE 16: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions.

Quatre analyses des nitrates sur eaux brutes, par an et par prélèvements trimestriels non ciblés, seront réalisées par le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE.

ARTICLE 17: Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 11 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage. L'évaluation annuelle sera validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 11 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

ARTICLE 18: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du puits de Norges doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure, cahiers d'enregistrement) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VI : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 19: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 20: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans la commune de Norges-la-Ville pendant une durée d'un mois.

Le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien est tenu de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 22 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay – Saint Julien et le maire de Norges-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE